

# VERSION NON AMENDÉE

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30 mars 2023	9h34	23.194	DDTE
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Céline Barrelet	Lié à (facultatif) : ad
--------------------------------	----------------------------

**Titre : Redonnons de l'eau au Seyon !**

**Contenu :**

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'étudier et de mettre en place des mesures pour renforcer le débit d'étiage du Seyon, de sa source à son embouchure.

**Développement (obligatoire) :**

Le récent rapport [22.043](#) du Conseil d'État sur la qualité des eaux relève que l'eau du Seyon est de médiocre qualité. Son petit bassin versant, l'écoulement d'une partie des eaux de pluie dans le bassin karstique de la Serrière, un réseau d'évacuation des eaux déficitaire (un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est en cours d'exécution), un bassin de population en augmentation et encore la prépondérance de l'agriculture intensive dans le paysage vaudruzien expliquent en grande partie les pollutions chroniques du Seyon. De plus, plusieurs sources sont directement captées pour les besoins humains, augmentant d'autant la pression sur cette rivière. Les débits d'étiage sont particulièrement sévères (90 l/s à la station de mesure de Valangin) et tendent à se prolonger avec les épisodes de canicule, entraînant une très faible dilution des eaux rejetées par la STEP de la Rincieure et des polluants d'origine agricole. La qualité biologique du cours d'eau est qualifiée de moyenne à médiocre, avec une altération de l'amont à l'aval. Ainsi, il paraît pertinent de soulager cette rivière en lui permettant d'accueillir davantage d'eau tout au long de l'année de sa source à son embouchure, particulièrement en période d'étiage.

Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) a fait établir un Plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) dans le Val-de-Ruz qui, formant une unité hydrologique dans laquelle les mesures de protection doivent être harmonisées, prend en compte le Seyon et ses principaux affluents ([lien](#)). L'Ordonnance sur la protection des eaux stipule à son article 4, alinéa 3, que lorsqu'elle établit le PREE, l'autorité tient compte de l'espace requis par les eaux, de la protection contre les crues et des mesures de protection des eaux autres que le traitement des eaux polluées, et indique encore à son alinéa 4 que le PREE est contraignant pour la planification et la définition des mesures de protection des eaux dans les communes.

Selon le plan directeur cantonal, le Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) définissant les mesures à prendre dans l'ensemble du bassin versant doit permettre de proposer des mesures régionales permettant d'améliorer la qualité des eaux et de fixer un ordre de priorité dans l'exécution des mesures des PGEE communaux pour une meilleure efficacité à l'échelle d'un bassin versant. Afin d'apporter une solution aux problèmes chroniques de qualité des eaux dont souffre le Seyon, il convient donc que le Conseil d'État assure la mise en œuvre des mesures définies dans le PREE, en priorisant celles pouvant renforcer le débit du Seyon en période d'étiage et en définissant les investigations encore nécessaires pour cette mise en œuvre.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Céline Barrelet

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Richard Gigon	Nicolas de Pury	Adriana Ioset
Christine Ammann Tschopp	Diane Skartsounis	Patrick Erard
Émile Blant	Monique Erard	Manon Roux
Cloé Dutoit	Marie-France Vaucher	Barbara Blanc
Fanny Gretilat	Marc Fatton	Emma Combremont
Niel Smith		

# VERSION AMENDÉE

## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30 mars 2023	9h34	23.194	DDTE
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Céline Barrelet	Lié à (facultatif) : ad
--------------------------------	----------------------------

**Titre : Redonnons de l'eau au Seyon !**

**Contenu :**

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'étudier et de mettre en place des mesures pour renforcer le débit d'étiage du Seyon, de sa source à son embouchure, ainsi que d'autres mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux du Seyon.

**Développement (obligatoire) :**

Le récent rapport [22.043](#) du Conseil d'État sur la qualité des eaux relève que l'eau du Seyon est de médiocre qualité. Son petit bassin versant, l'écoulement d'une partie des eaux de pluie dans le bassin karstique de la Serrière, un réseau d'évacuation des eaux déficitaire (un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est en cours d'exécution), un bassin de population en augmentation et encore la prépondérance de l'agriculture intensive dans le paysage vaudruzien expliquent en grande partie les pollutions chroniques du Seyon. De plus, plusieurs sources sont directement captées pour les besoins humains, augmentant d'autant la pression sur cette rivière. Les débits d'étiage sont particulièrement sévères (90 l/s à la station de mesure de Valangin) et tendent à se prolonger avec les épisodes de canicule, entraînant une très faible dilution des eaux rejetées par la STEP de la Rincieure et des polluants d'origine agricole. La qualité biologique du cours d'eau est qualifiée de moyenne à médiocre, avec une altération de l'amont à l'aval. Ainsi, il paraît pertinent de soulager cette rivière en lui permettant d'accueillir davantage d'eau tout au long de l'année de sa source à son embouchure, particulièrement en période d'étiage.

Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) a fait établir un Plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) dans le Val-de-Ruz qui, formant une unité hydrologique dans laquelle les mesures de protection doivent être harmonisées, prend en compte le Seyon et ses principaux affluents ([lien](#)). L'Ordonnance sur la protection des eaux stipule à son article 4, alinéa 3, que lorsqu'elle établit le PREE, l'autorité tient compte de l'espace requis par les eaux, de la protection contre les crues et des mesures de protection des eaux autres que le traitement des eaux polluées, et indique encore à son alinéa 4 que le PREE est contraignant pour la planification et la définition des mesures de protection des eaux dans les communes.

Selon le plan directeur cantonal, le Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) définissant les mesures à prendre dans l'ensemble du bassin versant doit permettre de proposer des mesures régionales permettant d'améliorer la qualité des eaux et de fixer un ordre de priorité dans l'exécution des mesures des PGEE communaux pour une meilleure efficacité à l'échelle d'un bassin versant. Afin d'apporter une solution aux problèmes chroniques de qualité des eaux dont souffre le Seyon, il convient donc que le Conseil d'État assure la mise en œuvre des mesures définies dans le PREE, en priorisant celles pouvant renforcer le débit du Seyon en période d'étiage et en définissant les investigations encore nécessaires pour cette mise en œuvre.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Céline Barrelet

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Richard Gigon	Nicolas de Pury	Adriana Ioset
Christine Ammann Tschopp	Diane Skartsounis	Patrick Erard
Émile Blant	Monique Erard	Manon Roux
Cloé Dutoit	Marie-France Vaucher	Barbara Blanc
Fanny Gretilat	Marc Fatton	Emma Combremont
Niel Smith		